

— madame Marie Chatigny, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Claire Gamache, agent de recherche et de planification socioéconomique à cette commission, à titre de substitut de madame Chatigny ;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, conseillère en gestion des ressources humaines à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard ;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Claude Fiset, Michel Hubert, Gaëtan Roberge et Gérard Roussy, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE le remboursement des frais encourus par mesdames Marie Chatigny, Claire Gamache et Lucie Jacques et par monsieur Pierre Bouchard, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40152

Gouvernement du Québec

### **Décret 208-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba ont signé, à Québec, le 25 novembre 1988, une entente sur un programme d'échange et de coopération dans le domaine de l'éducation, approuvée par le décret numéro 1037-88 du 29 juin 1988 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba désirent renforcer la coopération amorcée entre eux depuis quinze ans, notamment en vue de faciliter la poursuite d'activités et de services en français au bénéfice de la communauté francophone du Manitoba ;

ATTENDU QUE cette coopération se manifestera principalement par des collaborations et des échanges dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la communication, de la langue française, du tourisme, de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent créer une commission permanente de coopération entre le Québec et le Manitoba qui sera responsable de l'élaboration et de la gestion des programmes dans les domaines susmentionnés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40153

Gouvernement du Québec

### **Décret 210-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada relativement à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 700 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles ;